

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE LAHONCE
DU LUNDI 13 SEPTEMBRE 2021**

REPUBLIQUE FRANÇAISE - LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE

Département des Pyrénées-Atlantiques
Arrondissement de Bayonne
Canton de Saint-Pierre d'Irube
Commune de Lahonce



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
SEANCE DU LUNDI 13
SEPTEMBRE 2021**

Nombre de Conseillers :
-En exercice : 19
-Présents : 19
Date de la convocation :
08/09/2021
Date d'affichage : 08/09/2021

L'an deux mille vingt et un, le treize septembre à 19 H 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur David HUGLA, Maire

Sont présent(e)s : Mmes BALZER Stéphanie - BUCHMANN Sylvie - DOYHENARD Denise - GAMALEYA Florence – ETCHEVERRY Jessica - MINNE Sandrine - PÉRE Martine – SIEBERT Christiane - VEZA Hélène / MM. DARRIGOL Jean-Marie - DELMAS Bernard – DEMANGE Jean-Marie - HARGUINDEGUY Jérôme - HUGLA David – MERLIN Francis – MOCORREA Bruno - SAUSSÉ Jean-François – SEGUIN Jérémie – TURCZYN Jean-Pierre.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Absent(e)s ayant donné procuration : BALZER Stéphanie donne procuration à Martine PÉRE jusqu'à 19h18 et vote à partir de la délibération 63-2021

Absent(e)s excusé(e)s : Ø

Absents : Ø

Monsieur le Maire, ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Secrétaire de Séance : BUCHMANN Sylvie

Mouvement de séance : TURCZYN Jean-Pierre sort de la salle et ne participe pas au vote de la délibération 71-2021 ; PÉRE Martine et MERLIN Francis sortent de la salle et ne participe pas au vote de la délibération 72-2021.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU DERNIER CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du mardi 07 juin 2021 :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité :

Contre	-
Abstention	DOYHENARD Denise, SAUSSÉ Jean-François, TURCZYN Jean-Pierre

**COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL DEPUIS LA DERNIERE REUNION**

Décision n° 02-2021 du 31 août 2021

Objet : Attribution du marché de prestation de travaux pour l'aménagement des accès et des parkings de la plaine Arbéou

Vu la délibération 35-2020 du 8 juin 2020 déléguant à Monsieur le Maire compétence pour « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;
Vu le cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics à procédure adaptée ;
Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le mercredi 09 juin 2021 dans le journal d'annonces légales « Les Petites Affiches » ;
Vu le rapport d'analyse des offres présenté par le maître d'œuvre ;
Considérant qu'à l'issue de la consultation lancée, la proposition présentée par l'entreprise EIFFAGE SUD OUEST est apparue comme économiquement la plus avantageuse ;

Le Maire décide :

Article 1 : de conclure un marché avec l'entreprise EIFFAGE SUD OUEST, dont le siège est situé à Orthez concernant les prestations de travaux pour l'aménagement des accès et des parkings de la plaine Arbéou pour un montant de 235 094.88€ TTC.

DELIBERATIONS

Délibération 61-2021

Objet : Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour la création et la sécurisation d'abribus sur la RD 257 sur le territoire des communes de Lahonce et d'Urcuit

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Maire rappelle le projet de la collectivité relatif à la création et la sécurisation d'abribus sur la RD 257 sur les Communes de LAHONCE et d'URCUI.

Dans ce cadre, il a eu des contacts avec son homologue de la Commune d'URCUI et ils ont convenus qu'une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage, passée en application de l'article L.2422-12 du Code de la Commande Publique, serait le montage juridique adapté à ce projet.

Un projet de convention a été rédigé en ce sens, que le Maire présente sommairement :

- La Commune de LAHONCE serait désignée maître d'ouvrage unique et assurerait gratuitement cette mission ;
- La répartition des frais se fera à parts égales ;
- L'ensemble des maîtres d'ouvrage est associé aux moments clés du projet (définition du programme et réception des travaux notamment) ;

- Il est également prévu des informations ponctuelles et récurrentes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité :

Contre	-
Abstention	DOYHENARD Denise, SAUSSÉ Jean-François, TURCZYN Jean-Pierre

Article 1 : d'autoriser le Maire à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage telle qu'elle lui est présentée.

Délibération n°62-2021

Objet : Décision modificative n°2 du budget principal 2021 de la Commune

Rapporteur : Sandrine MINNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier son article L1612-11 ;
 Vu la délibération 17-2021 du 06 avril 2021 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé le budget principal 2021 de la Commune ;
 Vu la délibération du Conseil Municipal n°44-2021 en date du 07 juin 2021 portant décision modificative n°1 du budget primitif communal ;
 Considérant qu'il convient de procéder à des ajustements de crédits sur le budget de la commune ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité :

Contre	-
Abstention	DOYHENARD Denise, SAUSSÉ Jean-François, TURCZYN Jean-Pierre, DARRIGOL Jean-Marie

Article 1 : d'approuver la décision modificative n°2 du budget principal 2021 de la Commune et les virements suivants comme suit :

Section fonctionnement et investissement - Dépenses		
INVESTISSEMENT	Diminution	Augmentation
PROJET LAC ARBEOU		
020 - Dépenses imprévues Investissement	48 000.00€	
21- Immobilisations corporelles		
21532 - réseaux d'assainissement	6 000.00€	
23 - Immobilisations en cours		
2316 (opération n° 103) - Restauration des collections et œuvres d'art	40 000.00€	
2315 - Immos en cours-inst.techn.		94 000.00€
PROJET MOBILIER ECOLE		
20 - Immobilisations incorporelles		
2031 - Frais d'études	23 000.00€	
21- Immobilisations corporelles		
2184 - Mobilier		23 000.00€
SDEPA 2020		

020 - Dépenses imprévues Investissement	628.25€	
16 – Remboursement d’emprunts		
16 878 - Autres dettes - autres organismes		628.25€
FONCTIONNEMENT		
SDEPA 2020		
65 – Autres charges de gestion courante		
657358 - Subvention aux autres groupements		3 625.88€
66 – Charge financières		
6618 - Intérêts des autres dettes		321.16€
022 - Dépenses imprévues fonctionnement	3 000.00€	
11- Charges à caractère général		
6257 Réceptions	947.04€	

Délibération n°63-2021

Objet : Demande de subvention auprès de l’Agence de l’eau Adour-Garonne – travaux d’aménagement des accès et parkings de la plaine Arbéou

Rapporteur : Sandrine MINNE

Sandrine MINNE expose aux membres du Conseil Municipal que la Commune de Lahonce peut prétendre bénéficier d’une aide financière auprès de l’agence de l’eau Adour-Garonne pour la réalisation de travaux portant sur la réduction des pollutions domestiques et pluviales.

Elle propose donc de solliciter une aide auprès de l’Agence de l’eau Adour-Garonne sur la thématique « réduction des pollutions domestiques et pluviales » pour l’opération suivante : **travaux d’aménagement des accès et parking de la plaine Arbéou – création de places de stationnement perméables.**

Le coût prévisionnel du projet s’élève à 59 047.43€ HT (maîtrise d’œuvre et travaux).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité :

Contre	-
Abstention	DOYHENARD Denise, SAUSSÉ Jean-François, TURCZYN Jean-Pierre

Article 1 : d’approuver le projet d’investissement pour la création de places de stationnement perméables à la plaine Arbéou.

Article 2 : de décider de présenter un dossier de demande de subvention dans le cadre de la thématique « réduction des pollutions domestiques et pluviales ».

Article 3 : de s’engager à financer l’opération de la façon suivante :

MONTANT SUBVENTIONNABLE DU PROJET	MONTANT HT EN €	%
Montant de subvention Agence de l'eau sollicité :	41 333.20€	70%
Part du porteur de projet (autofinancement)	17 714.23€	30%
T O T A L	59 047.43 €	100 %

Article 4 : que la dépense est inscrite au budget primitif 2021, section investissement.

Article 5 : d'autoriser le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de l'opération ci-dessus référencée.

Délibération n°64-2021

Objet : Demande de subvention auprès du Syndicat des Mobilités pour la création et la sécurisation d'abribus sur la RD 257 sur le territoire des Communes de Lahonce et d'Urcuit

Rapporteur : Sandrine MINNE

La Commune de Lahonce et d'Urcuit ont le projet de créer un aménagement de sécurisation des abribus sur la RD 257 sur le territoire des Communes de Lahonce et d'Urcuit. Le coût prévisionnel est estimé à 46 032.50€ HT.

Sandrine MINNE expose aux membres du Conseil Municipal que la Commune de Lahonce peut prétendre bénéficier d'une aide financière auprès du Syndicat des Mobilités dans le cadre des travaux de création et de sécurisation d'abribus sur la RD 257.

Elle propose donc de solliciter une aide auprès du Syndicat des Mobilités qui sera calculée à réception de l'état de liquidation des dépenses par le Trésorier Payeur sur la base du règlement d'intervention : 40% du montant des travaux pour chaque point d'arrêt.

La subvention est toutefois plafonnée à 5 000 € HT par point d'arrêt, soit 10 000€ HT au total pour les 2 quais accessibles.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité :

Contre	-
Abstention	DOYHENARD Denise, SAUSSÉ Jean-François, TURCZYN Jean-Pierre

Article 1 : d'approuver le projet d'investissement pour la création et la sécurisation d'abribus sur la RD 257 sur le territoire des Communes de Lahonce et d'Urcuit.

Article 2 : de décider de présenter un dossier de demande de subvention auprès du Syndicat des Mobilités.

Article 3 : que la dépense est inscrite au budget primitif 2021, section investissement.

Article 4 : d'autoriser le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de l'opération ci-dessus référencée.

Délibération n°65-2021

Objet : Demande de subvention auprès du Département au titre du règlement départemental pour la création et la sécurisation d'abribus sur la RD 257 sur le territoire des Communes de Lahonce et d'Urcuit

Rapporteur : Sandrine MINNE

La Commune de Lahonce et d'Urcuit ont le projet de créer un aménagement de sécurisation des abribus sur la RD 257 sur le territoire des Communes de Lahonce et d'Urcuit. Le coût prévisionnel est estimé à 46 032.50€ HT.

Sandrine MINNE expose aux membres du Conseil Municipal que la Commune de Lahonce peut prétendre bénéficier d'une aide financière auprès du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre des travaux de création et de sécurisation d'abribus sur la RD 257.

Elle propose donc de solliciter une aide auprès du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques qui sera calculée aux regards des critères du règlement départemental de voirie ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité :

Contre	-
Abstention	DOYHENARD Denise, SAUSSÉ Jean-François, TURCZYN Jean-Pierre

Article 1 : d'approuver le projet d'investissement pour la création et la sécurisation d'abribus sur la RD 257 sur le territoire des Communes de Lahonce et d'Urcuit.

Article 2 : de décider de présenter un dossier de demande de subvention auprès du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 : que la dépense est inscrite au budget primitif 2021, section investissement.

Article 4 : d'autoriser le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de l'opération ci-dessus référencée.

Délibération n°66-2021

Objet : Demande de subvention auprès du Département au titre de la répartition des amendes de police pour la création et la sécurisation d'abribus sur la RD 257 sur le territoire des communes de Lahonce et d'Urcuit

Rapporteur : Sandrine MINNE

La Commune de Lahonce et d'Urcuit ont le projet de créer un aménagement de sécurisation des abribus sur la RD 257 sur le territoire des Communes de Lahonce et d'Urcuit. Le coût prévisionnel est estimé à 46 032.50€ HT.

Sandrine MINNE expose aux membres du Conseil Municipal que la Commune de Lahonce peut prétendre bénéficier d'une aide financière auprès du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre des travaux de création et de sécurisation d'abribus sur la RD 257.

Elle propose donc de solliciter une aide auprès du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques au titre de la répartition des amendes de police.

En effet, chaque année, l'Etat affecte une dotation aux communes de moins de 10 000 habitants, prélevée sur le produit des amendes de police relatives à la circulation routière, dont la répartition est proposée par le Département, pour des aménagements de sécurité.

L'aide est calculée au prorata du montant des factures certifiées par le Trésorier et sera plafonnée à 80% du montant total de l'opération HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité :

Contre	-
Abstention	DOYHENARD Denise, SAUSSÉ Jean-François, TURCZYN Jean-Pierre

Article 1 : d'approuver le projet d'investissement pour la création et la sécurisation d'abribus sur la RD 257 sur le territoire des Communes de Lahonce et d'Urcuit.

Article 2 : de décider de présenter un dossier de demande de subvention auprès du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques, au titre de la répartition des amendes de police.

Article 3 : que la dépense est inscrite au budget primitif 2021, section investissement.

Article 4 : d'autoriser le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de l'opération ci-dessus référencée.

Délibération n°67-2021

Objet : Adhésion au pôle Missions temporaires du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

Rapporteur : David HUGLA

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques offre un service intercommunal permettant de pallier les absences en personnel des collectivités : le pôle Missions temporaires. Le Centre de Gestion prend non seulement en charge l'intégralité des démarches administratives, mais couvre également le risque chômage (versement des indemnités chômage à l'issue du remplacement). L'adhésion est gratuite et sans engagement : seul le service rendu est facturé.

Les modalités d'intervention sont les suivantes :

- les missions peuvent durer d'une heure à plusieurs mois,
- les modalités de facturation comprennent le traitement chargé de l'agent intervenant + 10 % de frais de gestion + 30 € forfaitaires pour frais professionnels, par jour et par mission,
- les interventions s'opèrent sur 16 métiers ciblés : agent d'entretien, agent polyvalent des services techniques, agent des espaces verts, agent polyvalent de restauration, responsable des services techniques, animateur de loisirs et périscolaire, aide à domicile, auxiliaire de puériculture, auxiliaire de soins, ATSEM, agent de crèche, agent de gestion administrative, agent d'accueil, secrétaire de mairie, gestionnaire d'agence postale communale, expert administratif.

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à ce service,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité :

Contre	-
Abstention	DOYHENARD Denise, SAUSSÉ Jean-François, TURCZYN Jean-Pierre

Article 1 : de décider d'adhérer à compter du 1^{er} janvier 2021 au pôle Missions temporaires du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques.

Article 2 : d'autoriser le Maire à signer la convention et la demande d'intervention proposées en annexe.

Délibération 68-2021

Objet : Création de six emplois non permanents d'adjoint territorial d'animation à temps non complet – service ALSH

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la création de six emplois non permanents d'adjoint d'animation à temps non complet pour assurer les besoins en personnel des ALSH de la Commune de Lahonce (application du protocole sanitaire et respect du nombre d'encadrants) :

- un emploi non permanent d'adjoint territorial d'animation à temps non complet (30 heures hebdomadaire) du 30 août au 31 décembre 2021,
- un emploi non permanent d'adjoint territorial d'animation à temps non complet (32 heures hebdomadaire) du 30 août au 31 décembre 2021,
- un emploi non permanent d'adjoint territorial d'animation à temps non complet (20 heures hebdomadaire) du 31 août au 31 décembre 2021,
- un emploi non permanent d'adjoint territorial d'animation à temps non complet (4 heures hebdomadaire) du 31 août au 31 décembre 2021,
- un emploi non permanent d'adjoint territorial d'animation à temps non complet (10 heures hebdomadaire en sachant que la durée de travail sera définie en fonction des nécessités de service) du 30 août au 31 décembre 2021,
- un emploi non permanent d'adjoint territorial d'animation à temps non complet (10 heures hebdomadaire en sachant que la durée de travail sera définie en fonction des nécessités de service) du 02 septembre au 31 décembre 2021.

Ces emplois appartiennent à la catégorie hiérarchique C.

Les emplois seront pourvus par le recrutement d'agents contractuels en application des dispositions de l'article 3.1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de 12 mois par période de 18 mois consécutifs.

L'emploi pourrait être doté du traitement afférent à l'indice brut 350, indice majoré 327.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité :

Contre	-
Abstention	DOYHENARD Denise, SAUSSÉ Jean-François, TURCZYN Jean-Pierre

Article 1 : la création des emplois suivants :

- un emploi non permanent d'adjoint territorial d'animation à temps non complet (30 heures hebdomadaire) du 30 août au 31 décembre 2021,
- un emploi non permanent d'adjoint territorial d'animation à temps non complet (32 heures hebdomadaire) du 30 août au 31 décembre 2021,
- un emploi non permanent d'adjoint territorial d'animation à temps non complet (20 heures hebdomadaire) du 31 août au 31 décembre 2021,
- un emploi non permanent d'adjoint territorial d'animation à temps non complet (4 heures hebdomadaire) du 31 août au 31 décembre 2021,
- un emploi non permanent d'adjoint territorial d'animation à temps non complet (10 heures hebdomadaire en sachant que la durée de travail sera définie en fonction des nécessités de service) du 30 août au 31 décembre 2021,
- un emploi non permanent d'adjoint territorial d'animation à temps non complet (10 heures hebdomadaire en sachant que la durée de travail sera définie en fonction des nécessités de service) du 02 septembre au 31 décembre 2021.

Article 2 : que ces emplois seront dotés du traitement afférent à l'indice brut 350, indice majoré 327.

Article 3 : d'autoriser le Maire à signer les contrats de travail.

Article 4 : que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Article 5 : de modifier le tableau des effectifs.

Délibération n° 69-2021

Rapporteur : Monsieur le Maire

Objet : Création d'un emploi permanent d'attaché territorial principal à temps complet

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 – 2 et 3 - 3,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Un agent administratif a été admis à l'examen professionnel d'avancement de grade d'attaché territorial principal ;

Vu l'attestation de réussite à l'examen professionnel fourni par l'agent ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la création d'emploi permanent d'attaché territorial principal à temps complet pour assurer les missions de secrétaire général ;

Cet emploi est assimilable à un emploi appartenant à la catégorie hiérarchique A.

Le tableau des emplois sera complété comme suit :

Emploi	Grade associé	Catégorie hiérarchique	Effectif budgétaire	Temps hebdomadaire moyen de travail
Agent administratif	Attaché territorial principal	A	1	Temps complet

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité :

Contre	-
Abstention	DOYHENARD Denise, SAUSSÉ Jean-François, TURCZYN Jean-Pierre

Article 1 : de créer, à compter du 1^{er} octobre 2021, un emploi permanent d'attaché territorial principal à temps complet.

Article 2 : d'autoriser le Maire à signer l'arrêté.

Article 3 : que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Article 4 : de modifier le tableau des effectifs.

Délibération n°70-2021

Objet : Dénomination Impasse de l'Orée du Bois

Rapporteur : Jérôme HARGUINDEGUY

Il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques. La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le 18 novembre 2013 et par délibération n° 67-2013, le Conseil Municipal a décidé de procéder à la dénomination des voies communales.

Néanmoins, il convient aujourd'hui d'y apporter une modification en rajoutant à la liste des rues : l'impasse de l'Orée du Bois.

Considérant l'avis favorable de la commission Urbanisme en date du 08/09/2021 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité :

Contre	-
Abstention	DOYHENARD Denise, SAUSSÉ Jean-François, TURCZYN Jean-Pierre

Article 1 : de rajouter la dénomination « Impasse de l'Orée du Bois ».

Délibération n°71-2021

Objet : Incorporation et classement des voiries Consorts Laxague dans la voirie communale

Rapporteur : Jérôme HARGUINDEGUY

Par délibération en date du 31 mars 1990 et du 18 mai 1995, le Conseil Municipal a voté la proposition d'incorporation et de classement des voies des consorts Laxague dans la voirie communale.

Une enquête publique s'est déroulée pour incorporer ces voiries dans la voirie communale.

M. Glenadel, habitant de Lahonce, a été désigné, par arrêté du 23 novembre 1998, commissaire-enquêteur.

Par délibération en date du 8 mars 1999, le Conseil Municipal a voté l'incorporation de ces voiries dans la voirie communale.

Connaissance étant prise des diverses pièces du dossier et lecture étant faite des déclarations, observations et réclamations recueillies à l'enquête ainsi que des conclusions du commissaire-enquêteur.

Considérant qu'il a été satisfait à toutes les formalités prescrites par la loi ;

Considérant que les propriétaires cèdent pour l'euro symbolique le terrain d'assiette des voies ;

Considérant qu'aucune réclamation n'a été formulée à l'encontre du projet ;

Considérant l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

Considérant que la Commune assure déjà l'entretien de la voirie ;

Considérant l'avis favorable de la commission Urbanisme en date du 08/09/2021.

Les propriétaires d'habitation du lotissement desservi par les voiries des consorts Laxague sortent de la salle et ne participent pas au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité (TURCZYN Jean-Pierre sort de la salle et ne participe pas au vote) :

Contre	-
Abstention	DOYHENARD Denise, SAUSSÉ Jean-François

Article 1 : de décider l'incorporation et le classement en voie communale des voies des consorts Laxague dans la voirie communale.

Article 2 : de décider l'acquisition, pour l'euro symbolique, des terrains d'assiette de ces équipements appartenant :

- aux consorts Laxague et sont cadastrés section AE 73, AE 74, AE 75 AE 76 et AE 77, d'une superficie de 470 m² (Allée Intçahol) et section AE 87, AE 92, AE 176 et AE 276 d'une superficie de 2 696 m² (Chemin Lanabère) ;

Article 3 : préciser que ces voies seront dénommées et porteront les numéros suivants :

Parcelles	Dénomination
AE 73, AE 74, AE 75 AE 76 et AE 77	Allée Intçahol
AE 87, AE 92, AE 176 et AE 276	Chemin Lanabère

Article 4 : de préciser que tous les frais inhérents à cette vente sont pris en charge par la commune.

Article 5 : de charger le Maire d'effectuer toutes les démarches et formalités requises en vue de réaliser cette opération et notamment de faire mettre à jour le plan et le tableau de classement des voies communales et d'établir les actes authentiques correspondants.

Délibération n°72-2021

Objet : Incorporation et classement des voies du lotissement Pilas dans la voirie communale

Rapporteur : Jérôme HARGUINDEGUY

Par délibération en date du 13 décembre 1995, le Conseil Municipal a voté la proposition d'incorporation et de classement des voies du lotissement Pilas dans la voirie communale.

Cette proposition n'a jamais été mise à l'enquête publique, et la voirie et les espaces verts du lotissement Pilas n'ont donc pas été incorporés dans la voirie communale.

Une enquête publique s'est déroulée pour incorporer plusieurs voiries dans la voirie communale. Madame Anita LACARRA a été désignée, par arrêté du 27 janvier 2017, commissaire-enquêteur.

Connaissance étant prise des diverses pièces du dossier et lecture étant faite des déclarations, observations et réclamations recueillies à l'enquête ainsi que des conclusions du commissaire-enquêteur ;

Considérant qu'il a été satisfait à toutes les formalités prescrites par la loi ;

Considérant que les propriétaires cèdent pour l'euro symbolique le terrain d'assiette des voies ;

Considérant qu'aucune réclamation n'a été formulée à l'encontre du projet ;

Considérant l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

Considérant que la Commune assure déjà l'entretien de la voirie ;

Considérant l'avis favorable de la commission Urbanisme en date du 08/09/2021 ;

Les propriétaires d'habitation du lotissement Pilas sortent de la salle et ne participent pas au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité (Martine PÉRÉ et Francis MERLIN sortent de la salle et ne participent pas au vote) :

Contre	-
Abstention	DOYHENARD Denise, SAUSSÉ Jean-François, TURCZYN Jean-Pierre

Article 1 : de décider l'incorporation et le classement en voie communale des voies du lotissement Pilas et des espaces verts du lotissement dans la voirie communale.

Article 2 : de décider l'acquisition, pour l'euro symbolique, des terrains d'assiette de ces équipements appartenant :

- aux copropriétaires du lotissement Pilas et sont cadastrés section AH 182, d'une superficie de 6 967 m² (Allée des Vignes, Allée des Pommiers, Allée de la Treille, rue du Pressoir) et section AH 183 d'une superficie de 2 642 m² ;

Article 3 : préciser que ces voies seront dénommées et porteront les numéros suivants :

Parcelles	Dénomination
AH 182	Allée des Vignes, Allée des Pommiers, Allée de la Treille, rue du Pressoir
AH 183	Espaces verts du lotissement

Article 4 : de préciser que tous les frais inhérents à cette vente sont pris en charge par la commune.

Article 5 : charger le Maire d'effectuer toutes les démarches et formalités requises en vue de réaliser cette opération et notamment de faire mettre à jour le plan et le tableau de classement des voies communales et d'établir les actes authentiques correspondants.

Délibération n°73-2021

Objet : Acquisition à titre gratuit de la parcelle cadastrée AA 384 d'une contenance de 30 m² appartenant à la Commune d'Urcuit - chemin de Pouton

Rapporteur : Jérôme HARGUINDEGUY

Dans le cadre du projet d'aménagement des accès aux digues et de la véloroute, la Commune d'Urcuit a procédé à des régularisations sur le chemin de Pouton. Il s'avère qu'une partie du chemin traverse une voie communale d'accès à l'île de Lahonce. Il est donc aujourd'hui opportun pour la collectivité d'acquérir cette partie de parcelle afin que le chemin d'accès à l'île de Lahonce soit dans son intégralité communal.

Jérôme HARGUINDEGUY informe l'assemblée qu'il est nécessaire pour la Commune de Lahonce de procéder à l'acquisition, à titre gratuit, de la parcelle cadastrée AA 384 d'une contenance de 30 m² appartenant à la Commune d'Urcuit - chemin de Pouton.

Ayant entendu l'exposé de Jérôme HARGUINDEGUY,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité :

Contre	-
Abstention	DOYHENARD Denise, SAUSSÉ Jean-François, TURCZYN Jean-Pierre

Article 1 : de procéder à l'acquisition, à titre gratuit, de la parcelle cadastrée AA 384 d'une contenance de 30 m² appartenant à la Commune d'Urcuit - chemin de Pouton

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte authentique. Aucun frais ne sera supporté par la Commune.

Délibération n°74-2021

Objet : Autorisation donnée à Monsieur le Maire à réaliser des dépenses dans le cadre du projet « Atlas de la Biodiversité Communale » et de solliciter les subventions afférentes auprès de l'Office Français de la Biodiversité

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'Office Français de la Biodiversité (OFB) est un établissement public dédié à la protection et la restauration de la biodiversité en métropole et dans les Outre-mer, sous la tutelle des Ministères de la Transition Ecologique et de l'Agriculture et de l'Alimentation.

Dans ce cadre, un appel à projets est lancé pour un "Atlas de la Biodiversité Communale" à réaliser sur 2 ans. Pour la 5^{ème} année consécutive, l'OFB donne l'occasion aux communes et intercommunalités de réaliser un diagnostic précis de la biodiversité sur leur territoire pour mieux préserver et valoriser leur patrimoine naturel.

En plus d'un inventaire naturaliste, la démarche ABC inclut la sensibilisation et la mobilisation des élus, des acteurs socio-économiques et des citoyens.

Elle définit également des recommandations de gestion ou de valorisation de la biodiversité. L'objectif est d'identifier les enjeux prioritaires pour la biodiversité sur le territoire et d'aider à agir en les intégrant dans ses politiques communales ou intercommunales.

La commune de Lahonce souhaite s'engager dans le processus d'une transition écologique.

Dans cet objectif, les membres du Comité Consultatif Local Environnement proposent de réaliser un Atlas de la Biodiversité Communale.

Pour réaliser ce projet, l'Office Français de la Biodiversité sera sollicité pour l'obtention d'une aide conformément au plan de financement qui suit :

MONTANT SUBVENTIONNABLE DU PROJET	MONTANT HT EN €	%
Montant plafond de subvention sollicité :	24 000.00€	80%
Commune ou autres collectivités ou intercommunalités (CD64, CAPB, CR, etc....)	6 000.00€	20%
T O T A L	30 000.00 €	100 %

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Appel à projet lancé par L'Office Français de la Biodiversité en 2021,

Vu les avis favorables du Comité Consultatif Local Environnement des 10 et 12 juillet 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité :

Contre	-
Abstention	DOYHENARD Denise, SAUSSÉ Jean-François, TURCZYN Jean-Pierre

Article 1 : d'autoriser le Comité Consultatif Local Environnement de la Commune de Lahonce à participer à l'appel à projets « Atlas de la Biodiversité Communale ».

Article 2 : d'autoriser la Commune de Lahonce à conventionner avec le Conservatoire d'Espaces Naturels de Nouvelle-Aquitaine et autoriser Monsieur le Maire à signer la convention.

Article 3 : de fixer le plan de financement sur deux ans comme suit :

MONTANT SUBVENTIONNABLE DU PROJET	MONTANT HT EN €	%
Montant plafond de subvention sollicité :	24 000.00€	80%
Commune ou autres collectivités ou intercommunalités (CD64, CAPB, CR, etc....)	6 000.00€	20%
T O T A L	30 000.00 €	100 %

Article 4 : que la dépense sera inscrite aux budgets primitifs 2022 et 2023, section investissement.

Article 5 : d'autoriser le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de l'opération

Délibération 75-2021

Objet : Convention entre la Commune de Lahonce et la Communauté d'Agglomération Pays Basque relative à l'adhésion au service commun d'urbanisme d'Agglomération pour l'instruction des changements d'usage

Rapporteur : Jérôme HARGUINDEGUY

Particulièrement attractive au plan démographique comme économique, la Communauté d'Agglomération Pays Basque est sous très forte tension du point de vue du logement. Sur la façade littorale et rétro-littorale, les ménages locaux, en particulier les familles et les ménages modestes, peinent à se loger.

Le développement des résidences secondaires et des annonces en ligne visant à proposer des biens en location pour de courtes durées contribuent à l'aggravation de la pénurie de logements abordables disponibles à l'année.

La Communauté d'Agglomération Pays Basque compétente en matière d'habitat est tenue de veiller à la mixité sociale des quartiers, de lutter contre le phénomène de ségrégation socio-spatiale et de permettre un développement équilibré de l'habitat en proposant une offre de logements diversifiée, accessible pour tous et partout.

Par ailleurs, dans le processus communautaire engagé de structuration de l'offre de services aux usagers et de développement économique, la pénurie d'une offre de logements accessible de proximité ne doit pas constituer un frein au développement harmonieux du territoire.

Bien que nécessaire en secteur touristique, l'offre en hébergement ne peut se faire au détriment du logement des ménages qui cherchent à se loger au plus près des services et des emplois à l'année mais également au détriment des professionnels de l'hébergement touristique, acteurs importants de l'économie du Pays Basque.

Pour cette raison, le 28 septembre 2019, en application de la loi ALUR, la Communauté d'Agglomération Pays Basque adoptait un règlement fixant les conditions et critères de délivrance des autorisations temporaires de changement d'usage de locaux d'habitation en vue de leur location de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage n'y élisant pas

domicile. Ce règlement a été institué dans les 24 communes de la zone tendue au sens de l'article 232 du code général des impôts (à savoir Ahetze, Anglet, Arbonne, Arcangues, Ascain, Bassussarry, Bayonne, Biarritz, Bidart, Biriadou, Boucau, Ciboure, Guéthary, Hendaye, Jatxou, Lahonce, Larressore, Mouguerre, Saint-Jean-de-Luz, Saint-Pierre d'Irube, Urcoit, Urrugne, Ustaritz et Villefranque).

A l'instar des autorisations relatives au droit des sols, l'autorisation de changement d'usage est délivrée par le Maire de la commune dans laquelle est situé l'immeuble.

Aussi, dans la continuité de la prestation du service commun d'instruction du Droit des Sols assurée par la Communauté d'Agglomération Pays Basque, il est convenu de mettre en place un service commun d'instruction des demandes d'autorisation temporaire de changements d'usage pour le compte des communes membres le souhaitant (création d'une cellule au sein du service commun).

Ce service est opérationnel depuis le 1er janvier 2018. Ainsi les autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol qui font l'objet d'un dépôt en Mairie sont instruits par ledit service.

Conformément à l'article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune de Lahonce a décidé, par délibération de son Conseil Municipal de ce jour, de confier l'instruction des autorisations temporaires de changement d'usage de locaux d'habitation pour les locations meublées de courte durée du territoire communal au service commun d'instruction dédié de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

La convention présentée ce jour et annexée en pièce jointe, décrit et pose les bases de l'organisation de l'adhésion de la commune de Lahonce au service commun d'instruction du Droit des Sols pour l'instruction des autorisations de changement d'usage.

Les modalités de tarification du service ont été établis par délibération du Conseil Communautaire ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite Loi ALUR ;

Vu la loi n° 2016-1321 du 7 juillet 2016 pour une république numérique ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 631-7 à 10 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-4-2 permettant à la Communauté d'Agglomération de se doter d'un service commun pour l'instruction du droit des sols ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-07-13-01 en date du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, fixant notamment ses compétences ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 23 septembre 2017 instituant la procédure d'autorisation préalable au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation en vue de les louer de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage n'y élisant pas domicile ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 16 décembre 2017, portant création du service commun d'urbanisme d'agglomération pour l'instruction du droit des sols ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération Pays Basque en date du 16 décembre 2017, fixant les modalités d'intervention du service instructeur par convention (article R 423-15 du Code de l'Urbanisme) ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 28 septembre 2019 instituant un règlement fixant les critères et conditions de délivrance des autorisations temporaires de changement d'usage de locaux d'habitation pour les locations meublées de courte durée ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 24 juillet 2021 approuvant la présente convention réglant les effets de l'adhésion au service commun communautaire pour l'instruction des changements d'usage ;

Vu la convention réglant les effets de l'adhésion au service commun d'urbanisme d'Agglomération pour l'instruction des changements d'usage ;

Vu les modalités de participation financière proposées ;

CONSIDERANT les conclusions du Conseil Exécutif de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 22 octobre 2019 définissant les modalités financières afférentes à l'adhésion au service communautaire d'instruction des changements d'usage ;

CONSIDERANT l'intérêt de confier les missions d'instruction des changements d'usage aux services de la Communauté d'Agglomération Pays Basque dans la continuité du service d'instruction des autorisations d'urbanisme de la Commune ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité :

Contre	-
Abstention	DOYHENARD Denise, SAUSSÉ Jean-François, TURCZYN Jean-Pierre

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec la Communauté d'Agglomération Pays Basque la convention réglant les effets de l'adhésion au service commun d'urbanisme d'Agglomération pour l'instruction des changements d'usage.

Article 2 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

INFORMATIONS DIVERSES

✓ **Fêtes Européennes du patrimoine organisées par l'Association Les Amis de l'Abbaye les samedi 18 et dimanche 19 septembre 2021**

Toutes les informations des manifestations sont consultables sur le site internet de la Commune.

✓ **Prise de parole de Monsieur le Maire**

Le bulletin municipal et la lettre trimestrielle sont des documents permettant de porter à la connaissance des Lahonçaises et les Lahonçais les réflexions et les actions menées par la municipalité.

A ce titre, les informations contenues se doivent d'être impartiales mais surtout exactes et justes, en prohibant toute affirmation à caractère outrageant ou insultant.

Or, depuis le début de ce mandat et la possibilité pour les élus d'opposition de s'exprimer dans ces supports, les inexactitudes et les contrevérités publiées par ces derniers sont légion.

En ma qualité de directeur de la publication, j'ai un devoir de vérification des écrits publiés dans ces documents d'information.

C'est pourquoi j'ai décidé aujourd'hui de rectifier les écrits de l'opposition municipale, en m'adressant directement à eux :

- Lettre de décembre 2020 : « *Le maire nous a répondu que le diesel était l'avenir de la mobilité* » !

C'est totalement inexact : alors que vous, M. Saussé, désigniez les moteurs électriques comme l'excellence en matière de développement durable, je vous ai simplement répondu qu'il s'agissait d'une énergie transitoire, comprenant bon nombre d'inconvénients (de plus en plus d'articles scientifiques tendent d'ailleurs à le démontrer), et que d'autres solutions seront davantage pérennes à l'avenir (l'hydrogène, par exemple). En aucun cas, je n'ai ni dit ni n'ai pensé que « le diesel était l'avenir de la mobilité ». Il faudrait être irresponsable pour affirmer cela !

- Lettre d'avril 2021 : « *...nous sommes intervenus pour que la subvention donnée à la Banque Alimentaire soit plus élevée que les 800 € attribués en 2021 ; malheureusement, nous n'avons pas été entendus.* »

Bien entendu, vous oubliez de rappeler que la Banque Alimentaire avait demandé une subvention de ce même montant. Depuis quand, et pour quelles raisons, faudrait-il attribuer une subvention à une association supérieure à sa demande initiale ? Dans ce cas, et avec toute la subjectivité que cela implique, nous pourrions octroyer un « bonus » de subvention à chaque association présente dans la commune. Et ensuite, avec ce type de raisonnement, vous pourrez toujours parler de « répartition de subventions mieux calculée » ...

Dans cette même lettre, vous tenez à remercier M. Guignard pour avoir vendu ses terrains et notamment le pont de l'île à l'euro symbolique, pour permettre la réalisation de la véloroute V81.

Certes !

Cependant, afin d'être suffisamment exhaustif et éviter ainsi les demi-vérités, pourquoi ne pas avoir, d'une part, annoncé l'action judiciaire menée et gagnée par un riverain de l'île à l'encontre de M. Guignard (qui n'a pas hésité à facturer une partie de la réfection du pont à cet administré, sans consultation préalable) et, d'autre part, évoqué la vente à l'euro symbolique d'environ la moitié des voiries de l'île par un autre propriétaire ?

- Enfin dans le dernier bulletin municipal, nous avons eu droit à un florilège d'inexactitudes et même de mensonges :

✓ « *... voilà que notre Maire est remplaçant sur la liste de l'équipe EH BAI (parti basque) aux élections départementales* » puis, plus loin, « *Lahonce devient un village se voulant protectionniste du Pays Basque par son équipe municipale majoritaire.* »

D'une part, « l'équipe EH BAI » était soutenu par d'autres formations politiques "EELV et Génération.s" (ce qui n'était jamais arrivé par le passé et qui a aussi conditionné ma participation à ces élections) et, d'autre part, il est totalement faux d'affirmer que l'équipe municipale majoritaire était concernée. En effet, cela a été une démarche totalement personnelle et je m'en suis entretenu avec les élus de la majorité.

En outre, le terme « protectionniste » que vous utilisez n'engage que vous et est bien la preuve de votre manque d'objectivité ou bien d'absence de compréhension des enjeux de notre territoire... Il ne s'agit en aucun cas de protectionnisme mais uniquement d'offrir la possibilité aux jeunes de se loger dans leur propre commune ! Le Pays Basque reste un territoire ouvert et doit le rester.

Enfin, je vous renvoie aux résultats de ces élections à Lahonce, au cas où vous ne les auriez pas bien vus et analysés...

✓ « Démarche surprenante de la part de notre Maire qui a manifesté contre les agences immobilières vendant des biens aux « Parisiens » : pourquoi cette action maintenant, est-ce dû à sa nouvelle adhésion à EH BAI ? »

La manifestation que vous mentionnez n'a absolument rien à voir avec la vente de biens aux « parisiens » ou à d'autres personnes. Elle a été organisée pour dénoncer les méthodes employées par l'agence immobilière concernée en matière de communication :



Mais si vraiment vous cautionnez ce type de publicité, je vous remercie de ne pas hésiter à l'écrire dans votre prochaine tribune !

De plus, vous mentionnez « *ma nouvelle adhésion à EH BAI* », ce qui encore une fois est totalement faux !

Je n'ai jamais adhéré à aucune formation politique et je compte bien continuer à m'en préserver.

Comment pouvez-vous asséner de telles contrevérités ? Ce n'est qu'un mensonge pur et simple.

Je passe sur votre chapitre intitulé « Ecologie » qui, lui aussi, est rempli d'inexactitudes. J'en suis même surpris, tant vous semblez ignorer le travail réalisé dans la commune à ce sujet et les engagements pris par la majorité municipale !

Je vous conseille donc de relire les différents comptes-rendus des conseils municipaux pour en être informé...

Concernant la Vie Associative, je pourrais également relever bon nombre d'erreurs :

- « ...2 associations avec une orientation basque en l'occurrence non lahonçaises... » : d'une part, nous vivons tous au Pays Basque et je ne vois pas pourquoi « l'orientation basque » devrait faire peur. D'autre part, des associations telles que la Banque Alimentaire, Handi Sport Pays Basque ou

encore Gure Irratia ne sont pas, à ma connaissance, des associations lahonçaises mais sont pourtant bénéficiaires de subvention de la part de la commune de Lahonce. Souhaitez-vous les supprimer dans l'avenir ?

- Je vous précise également que l'autre association que vous mentionnez est Bake Bidea, mouvement civil en faveur du processus de paix, impliquant aussi une très grande majorité des élus du Pays Basque, quelle que soit leur couleur politique. Son objectif est bien plus large que la seule aide aux familles de prisonniers basques.

Encore une fois, la culture historique du Pays Basque semble hélas rester une inconnue pour vous...

En résumé, je ne peux que constater que l'opposition municipale lahonçaise ne propose pas grand-chose, si ce n'est de tenter de polémiquer à l'envi, sur des bases, comme on l'a vu ici, pour le moins erronées. Des bases très personnelles (ou « personnifiées ») également, puisque c'est de moi-même dont il est question dans chacune de vos interventions et non de l'équipe de majorité, dans son ensemble. Que nous ne partagions pas la même vision globale pour notre village, quand bien même nous connaîtrions un jour la vôtre, est une chose. Que vous vous borniez à la critique et à la polémique est pour moi, et pour la majorité d'entre nous, un véritable sujet d'inquiétude, pour le coup.

Aussi, je me permets de vous rappeler les propos de M. Jacques Chirac, ancien Président de la République, que j'espère vous ferez vôtres : « Prenons garde que notre esprit critique ne se transforme en esprit de dénigrement systématique ».

✓ Sujets soulevés par Monsieur SAUSSÉ et Monsieur TURCZIN

Monsieur SAUSSÉ informe l'assemblée des incivilités constatées à l'aire de jeux de l'Orée du Bois. Monsieur le Maire lui demande de rédiger un courrier à son intention relatant les faits, qui sera transmis à la gendarmerie.

Monsieur TURCZIN souhaite évoquer le feu de végétaux réalisé par un privé au lotissement du Bois de la vierge et rappeler l'interdiction d'en réaliser. Francis MERLIN précise que la collectivité a contacté le SDIS et a sollicité l'intervention des services techniques.

La séance est clôturée à 20h20.

Fait pour valoir ce que de droit,

Le Maire,

David HUGLA